

A photograph of rain falling on green leaves and a gravel surface. The rain is captured as vertical streaks, creating a sense of motion. The leaves are vibrant green and some have water droplets on them. The gravel is a mix of grey and brown tones. A red rectangular box is overlaid on the top right of the image, containing white text.

# COMMENT GÉRER LES EAUX PLUVIALES

---

DÉTERMINER  
LES CARACTÉRISTIQUES  
DE LA PARCELLE



# COMMENT GÉRER LES EAUX PLUVIALES

---

## › DÉTERMINER LES CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

<u>Vers une gestion dite "à la parcelle" des eaux pluviales</u> .....	3
<u>Plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNI)</u>	
<u>et zonage ruissellement</u> .....	4
<u>Périmètre de protection de captage des eaux potables</u> .....	8
<u>Périmètre de mouvement de terrain</u> .....	9
<u>Pollution des sols</u> .....	10
<u>Perméabilité de la parcelle</u> .....	11
<u>Synthèse des arrêtés de périmètres de protection de captage</u> .	12

## SUR LA MÉTROPOLE DE LYON

<b>8</b>	<b>15</b>	<b>736 mm</b>
plans de prévention du risque naturel inondation	périmètres de protection de captage d'eau potable	pluviométrie moyenne entre 2015 et 2019



# QUE FAIRE DES EAUX PLUVIALES ?



La pluie est une ressource qui doit retourner dans le milieu naturel (sol, cours d'eau) et ne doit plus rejoindre les égouts.

## Vers une gestion dite "à la parcelle" des eaux pluviales

Afin de limiter les dérèglements liés aux événements pluvieux, la Métropole de Lyon préconise la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement par la mise en place de systèmes adaptés aux spécificités locales.

La déconnexion de surfaces urbaines au réseau d'assainissement peut se faire par l'infiltration ou d'autres techniques (stockage, utilisation).

Dans ce contexte, la Métropole de Lyon propose des méthodes pour aller vers une gestion locale et collective des eaux de pluie en milieu urbain.

### DÉFINIR LES CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

Savoir comment gérer les eaux pluviales dépend des caractéristiques de la parcelle.

Est-elle concernée par :

#### Étape 1

un plan de prévention du risque naturel inondation

#### Étape 2

un périmètre de protection de captage des eaux potables

#### Étape 3

un périmètre de mouvement de terrain

#### Étape 4

la pollution des sols

#### Étape 5

une faible perméabilité

Les réponses à ces questions conditionnent le mode de gestion à appliquer à la parcelle.

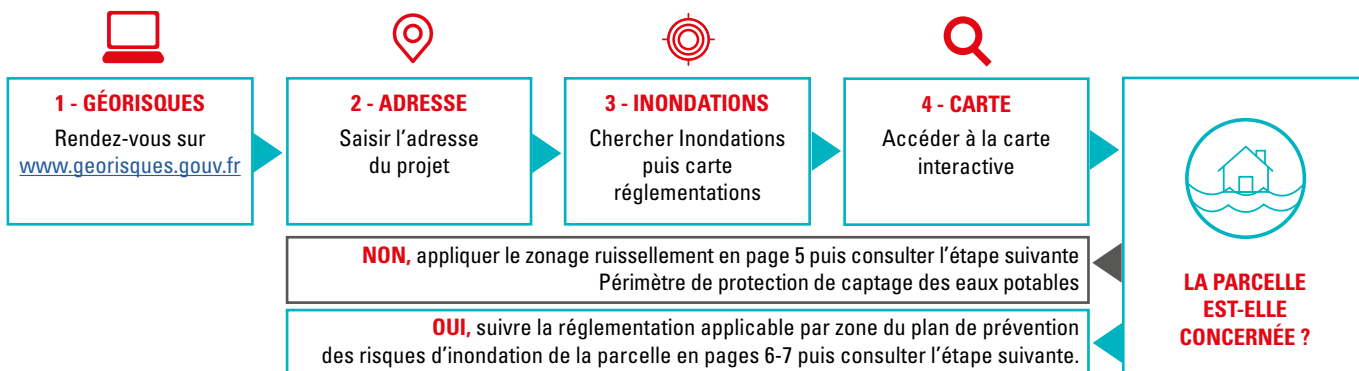
Ce support vous dirige pas à pas pour savoir comment gérer les eaux pluviales sur le terrain.

# CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

## ÉTAPE 1/5

### Plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNi)

La parcelle est-elle concernée ?



#### Plans de prévention

- [Yzeron](#) (22/10/2013)

---

- [Val de Saône](#) :  
Saône amont, Saône moyen, Saône aval (26/12/2012)

---

- [Garon](#) (11/06/2015)

---

- [Gier](#) (08/11/2017)

---

- [Grand Lyon](#) :
  - Saône (12/12/2006),
  - Rhône amont (06/03/2008),
  - Lyon-Villeurbanne (02/03/2009),
  - Rhône aval (05/06/2008)

---

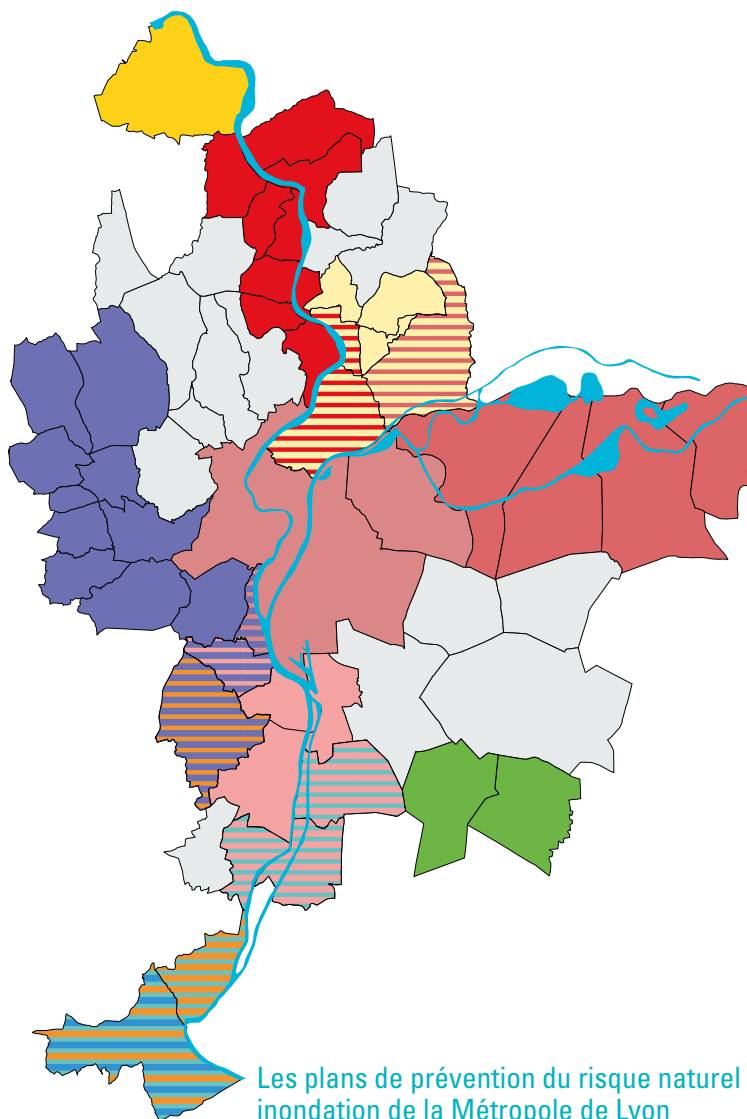
- [Vallée de l'Ozon](#) (09/07/2008)

---

- [Ravin](#) (15/11/1999)

---

- [Vallée du Rhône aval](#) :  
amont rive droite, amont rive gauche, centre, aval (27/03/2017)



Les plans de prévention du risque naturel inondation de la Métropole de Lyon

# CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

## ÉTAPE 1/5

### Application du zonage ruissellement du PLU-H

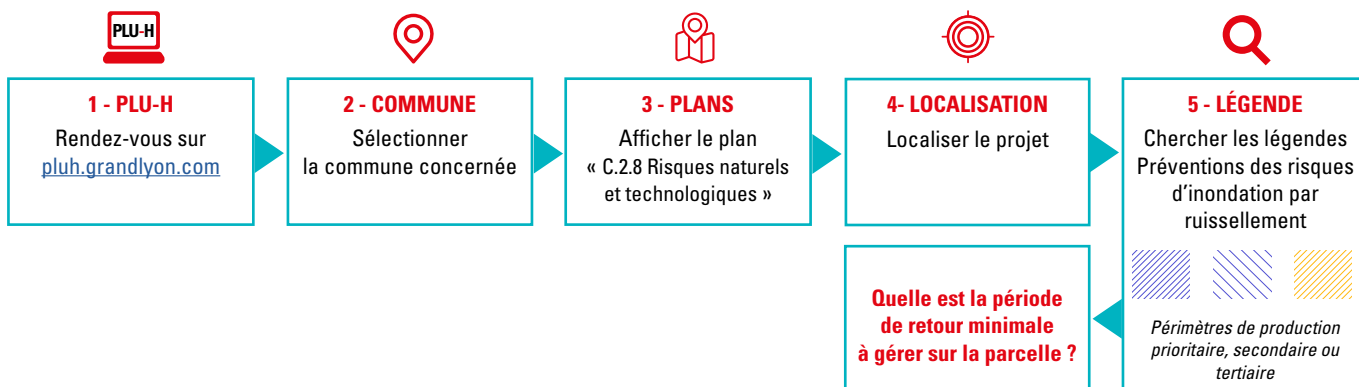
Si la parcelle n'est pas concernée par un plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNI), c'est le zonage ruissellement qui s'applique.




**Le zonage ruissellement** hiérarchise les secteurs, nommés «périmètres de production», pouvant générer un risque de ruissellement à l'aval.

Toute nouvelle imperméabilisation doit être compensée par une rétention et infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. Plus le risque d'inondation à l'aval est grand, plus le volume d'eau à retenir sur votre parcelle sera important. Ce volume est déterminé suivant la période de retour minimale à gérer.

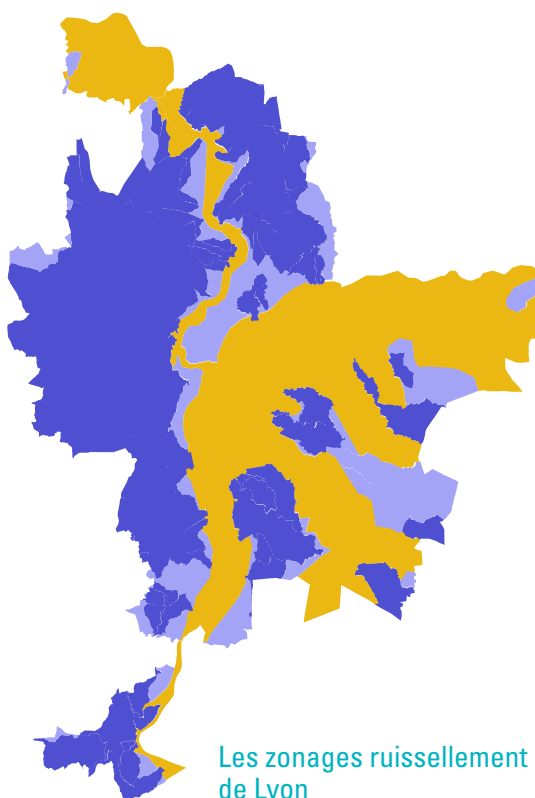
**La période de retour (P)**, ou temps de retour, est une donnée statistique. C'est une valeur de référence qui représente la quantité d'eau qui tombe en une durée donnée. Plus la période de retour est grande, plus le volume d'eaux pluviales à gérer est important.

#### Quel est le zonage ruissellement de la parcelle ?



Périmètre de production	Période de retour minimale à gérer
 Prioritaire	30 ans
 Secondaire	10 ans
 Tertiaire	5 ans

Plus d'informations dans les articles 1.3.2.2 et suivants de la partie 1 du règlement du PLU-H.



Les zonages ruissellement de la Métropole de Lyon

# CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

## ÉTAPE 1/5

### Plan de prévention des risques d'inondation

**La période de retour (P)**, ou temps de retour, est une donnée statistique. C'est une valeur de référence qui représente la quantité d'eau qui tombe en une durée donnée. Plus la période de retour est grande, plus le volume d'eaux pluviales à gérer est important.

**Le zonage ruissellement** hiérarchise les secteurs, nommés «périmètres de production», pouvant générer un risque de ruissellement à l'aval. Toute nouvelle imperméabilisation doit être compensée par une rétention et infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

Plus le risque d'inondation à l'aval est grand, plus le volume d'eau à retenir sur votre parcelle sera important.

#### Réglementation applicable par zone du plan de prévention des risques d'inondation

	Zone rouge et extension	Zone bleue	Zone verte	Zone jaune	Zone violette	Zone blanche
<b>GIER</b>	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	non concerné	non concerné	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=30 ans
<b>VALLÉE DE L'OZON</b>	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	non concerné	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=30 ans
<b>GRAND LYON : SAÔNE - RHÔNE AMONT - LYON-VILLEURBANNE - RHÔNE AVAL</b>	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement					
<b>VALLÉE DU RHÔNE AVAL AMONT RIVE DROITE</b>	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=30 ans
<b>VAL DE SAÔNE : SAÔNE AMONT ET AVAL</b>	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : Rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	non concerné	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=30 ans	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=30 ans
<b>VAL DE SAÔNE : SAÔNE MOYEN</b>	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : Rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	non concerné	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=30 ans
<b>YZERON</b>	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=100 ans	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=100 ans	non concerné	non concerné	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=100 ans

# CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

## ÉTAPE 1/5

### Plan de prévention des risques d'inondation

Réglementation applicable par zone du plan de prévention des risques d'inondation						
	Zone rouge et extension	Zone bleue et écoulement diffus	Zone verte	Zone jaune	Zone violette	Zone blanche
<b>GARON</b>	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=100 ans	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=100 ans	non concerné	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=100 ans

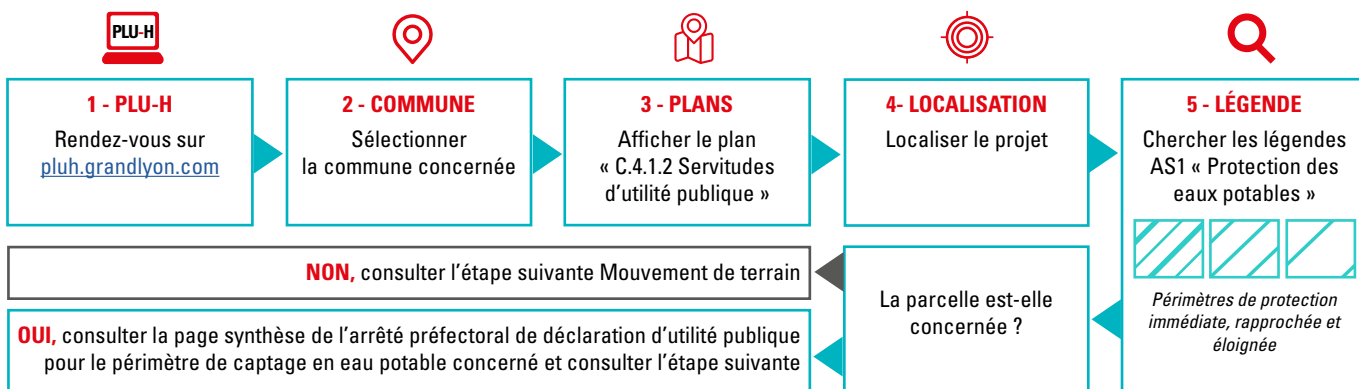
Réglementation applicable par zone du plan de prévention des risques d'inondation				
	Zones de prévention maximale et zones de balmes	Zone de plateau 1	Zone de plateau 2	Zone de plateau 3
<b>RAVIN</b>	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	<b>Construction de bâtiments Voiries et accès</b> PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=100 ans	<b>Constructions de bâtiments</b> PLU-H : gestion à la parcelle + dimensionnement selon le zonage pluvial  <b>Voiries et accès</b> PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=100 ans	<b>Constructions de bâtiments</b> PLU-H : gestion à la parcelle + dimensionnement selon le zonage pluvial  <b>Voiries et accès</b> PLU-H : gestion à la parcelle PPRNi : rétention d'une pluie P=100 ans

# CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

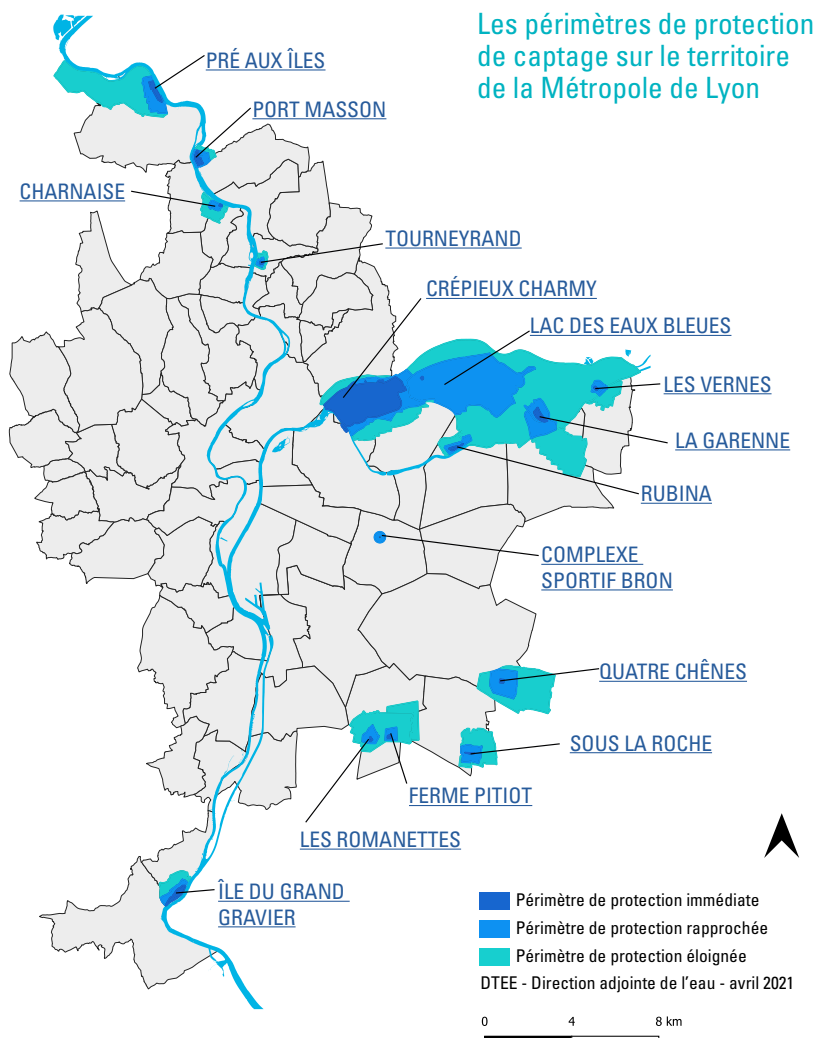
## ÉTAPE 2/5

### Périmètre de protection de captage des eaux potables

La parcelle est-elle située en périmètre de protection ?



Sur certaines communes, la parcelle peut être concernée par plusieurs périmètres de captage. L'ensemble des servitudes doivent être respectées.



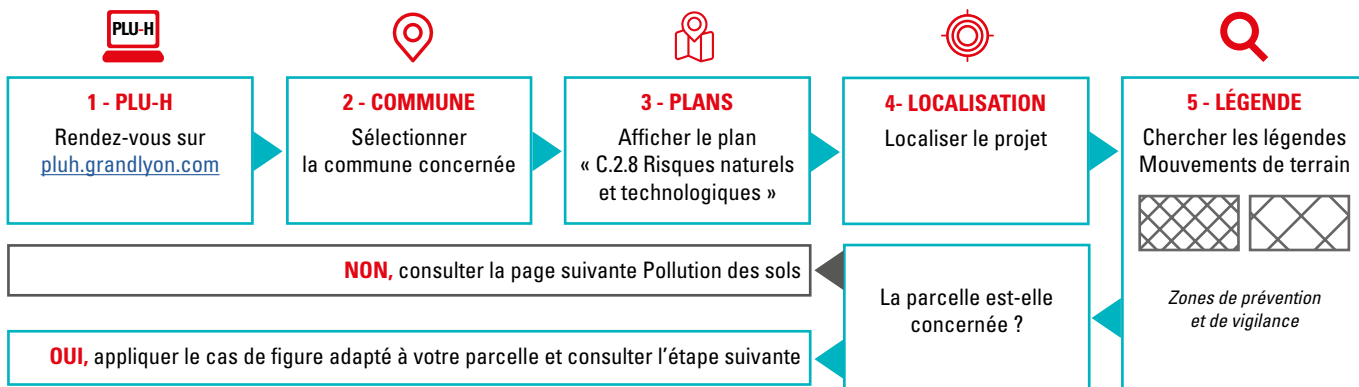


# CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

## ÉTAPE 3/5

### Périmètre de mouvement de terrain

La parcelle est-elle concernée ?



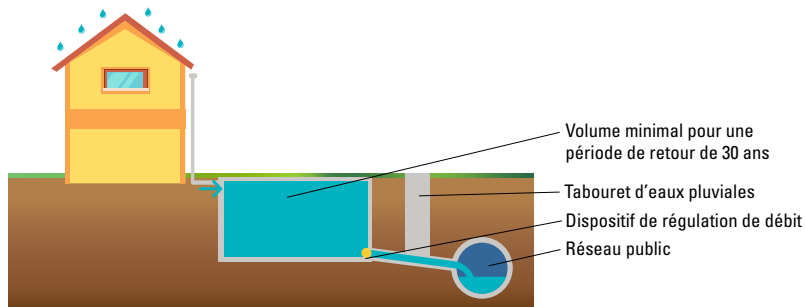
#### REJET DES EAUX PLUVIALES AU RÉSEAU

Les eaux pluviales doivent être prioritairement renvoyées au réseau d'assainissement.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être **dimensionnés pour gérer une pluie de période de retour 30 ans** avant rejet à débit limité dans le réseau d'assainissement.

**Textes de référence :**

*article 6.3.3 du règlement du PLU-H et article 13 du règlement du service public de l'assainissement collectif*



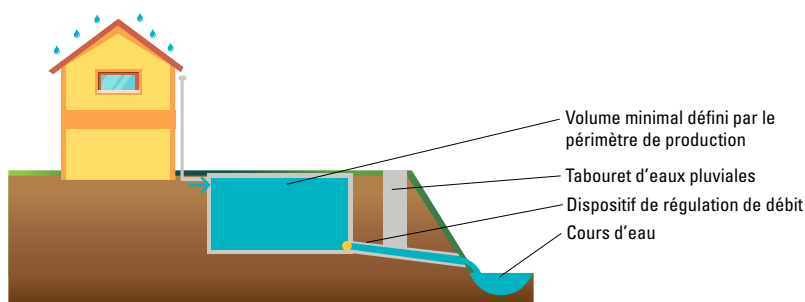
#### REJET DES EAUX PLUVIALES DANS UN COURS D'EAU

S'il existe un cours d'eau accessible, les eaux pluviales peuvent y être renvoyées. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être **dimensionnés selon le zonage ruissellement**.

Le débit de rejet dans le cours d'eau ne devra pas excéder 3 litres par seconde ou peut être adapté en fonction de critères hydrologiques

**Texte de référence :**

*article 6.3.6.2.2 du règlement du PLU-H.*



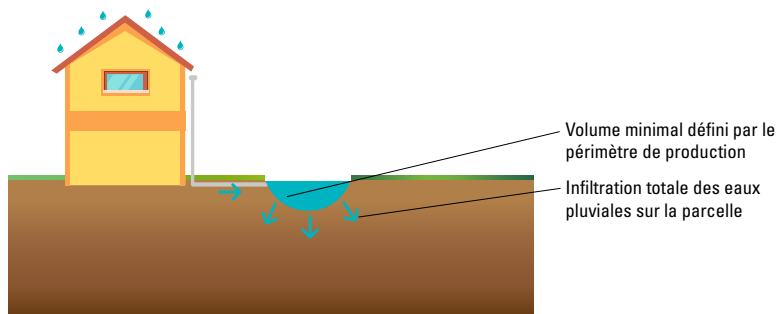
#### INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

L'infiltration est autorisée dès lors qu'une étude démontre que les ouvrages choisis ne génèrent pas de risque de mouvement de terrain.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être **dimensionnés selon le zonage ruissellement**.

**Texte de référence :**

*article 6.3.6.2.1 du règlement du PLU-H*

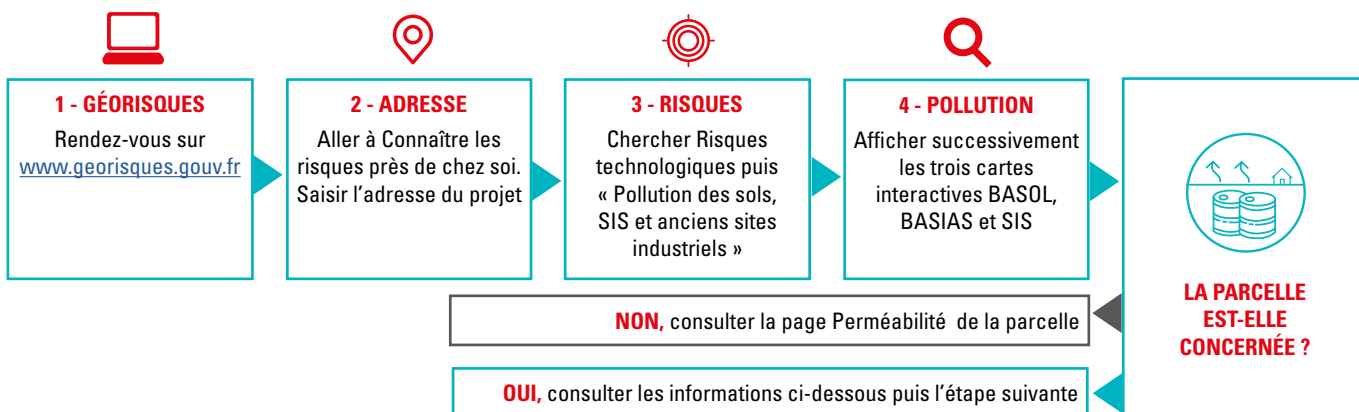


# CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

## ÉTAPE 4/5

### Pollution des sols

La parcelle est-elle concernée ?



### ÉTUDE DE POLLUTION DES SOLS

La parcelle est concernée par :

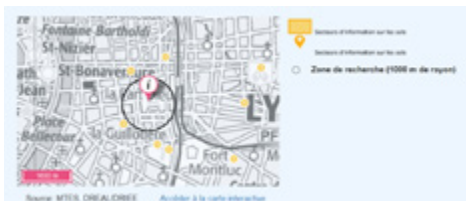
- des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL)



- des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)



- des secteurs d'information sur les sols (SIS).



- ou une servitude d'utilité publique (SUP) au titre des anciennes installations classées
- ou une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ou une source potentielle de pollution dont vous avez connaissance (remblai, cuve, ...).

Alors il faut réaliser une étude de la qualité environnementale du sol et du sous-sol. Cette étude doit être réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués [note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et documents méthodologiques associés](#).

**Elle doit être proportionnée aux enjeux et doit démontrer que la zone envisagée pour l'ouvrage est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.**

Si ce n'est pas le cas et que vous envisagez de demander une dérogation pour rejeter vos eaux pluviales au réseau, l'étude doit être complétée afin de démontrer que le site fait l'objet d'une pollution généralisée du sol et du sous-sol et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi-profonde et profonde) rendant impossible l'infiltration des eaux pluviales en tout point du site sans risques pour la ressource en eau. Cette étude doit alors être fournie avec la demande.

# CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

## ÉTAPE 5/5

### Perméabilité de la parcelle

#### Comment mesurer la perméabilité ou capacité d'infiltration en surface ?

La perméabilité ou capacité d'infiltration correspond au volume d'eau infiltrée (m<sup>3</sup>) par unités de surface (m<sup>2</sup>) et de temps (sec.). 1mm par heure correspond à 0.0000003 m/s

#### Matériel nécessaire

Un outil pour creuser, un mètre, une montre, un seau ou un arrosoir, de l'eau (3 fois 10L), du papier, un stylo, une calculatrice.

#### Où réaliser la mesure ?

La mesure doit, de préférence, être réalisée dans la zone où il est le plus probable d'installer l'ouvrage d'infiltration (en général dans le point le plus bas). En cas de doute l'expérience peut être répétée à différents endroits.

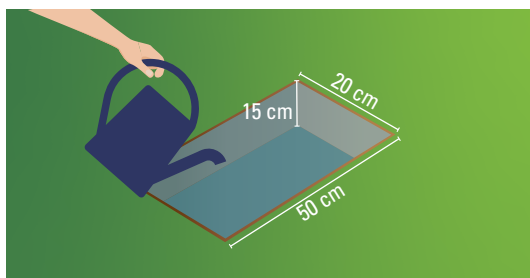
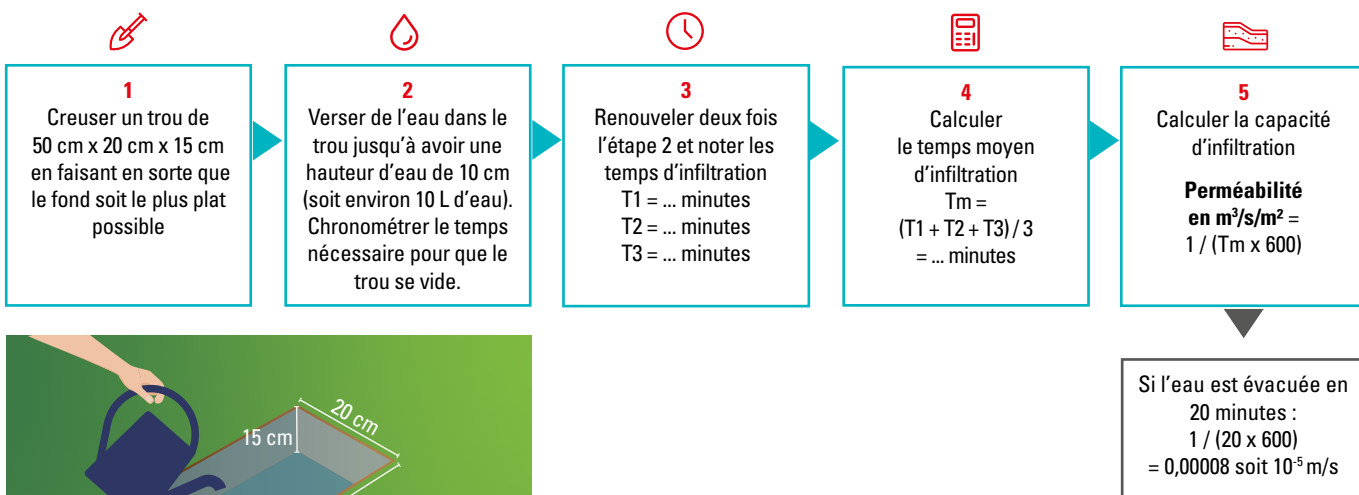


TABLEAU DES CORRESPONDANCES

Tm (minute)	(heure)	m <sup>3</sup> /m <sup>2</sup> /s	mm/h
1		0,00166667	6 016,85
2		0,00083333	3 008,42
5		0,00033333	1 203,37
10		0,00016667	601,68
20		0,00008333	300,84
30		0,00005556	200,56
60	1h	0,00002778	100,28
120	2h	0,00001389	50,14
240	4h	0,00000694	25,07
480	8h	0,00000347	12,54
720	12h	0,00000231	8,36
1 440	24h	0,00000116	4,18
2 880	48h	0,00000058	2,09
4 320	72h	0,00000039	1,39
5 000	83h	0,00000033	1,20
6 000	100h	0,00000028	1,00
8 000	133h	0,00000021	0,75

#### LA PERMÉABILITÉ EST SUPÉRIEURE À 0,0000003 M/S

Les eaux pluviales sont à infiltrer sur la parcelle. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés selon le [zonage ruissellement](#).

Pour la conception et le dimensionnement des ouvrages, il est possible de se reporter à l'outil gratuit PARAPLUIE.



parapluie

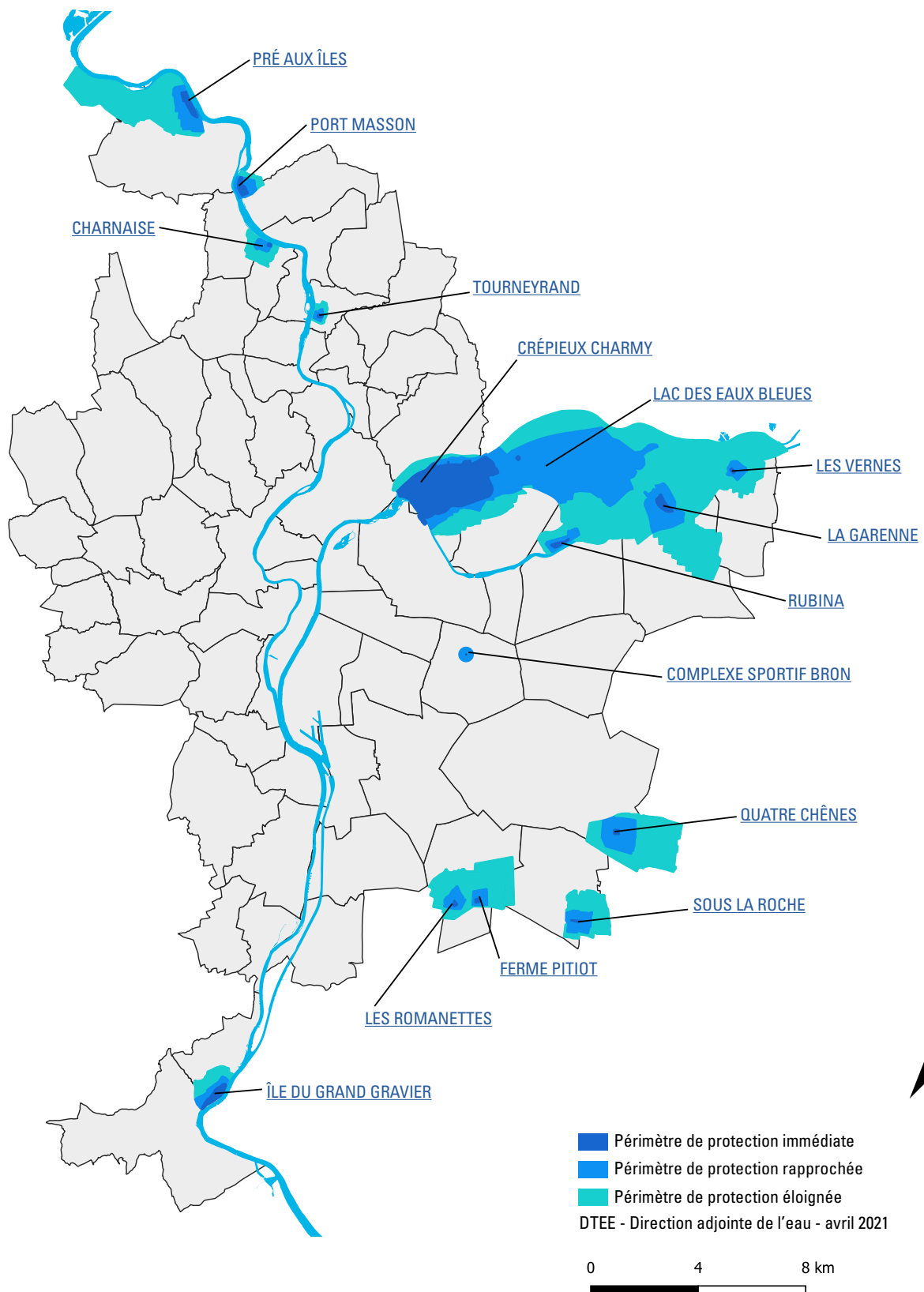
[www.parapluie-hydro.com/grandlyon](http://www.parapluie-hydro.com/grandlyon)

#### LA PERMÉABILITÉ EST INFÉRIEURE À 0,0000003 M/S

Les eaux ne peuvent pas être infiltrées à la parcelle.

Faire réaliser une étude de perméabilité complète à plusieurs profondeurs (superficielle, semi-profonde et profonde) par une entreprise spécialisée. Cette étude est indispensable pour la demande de dérogation pour rejeter au réseau.

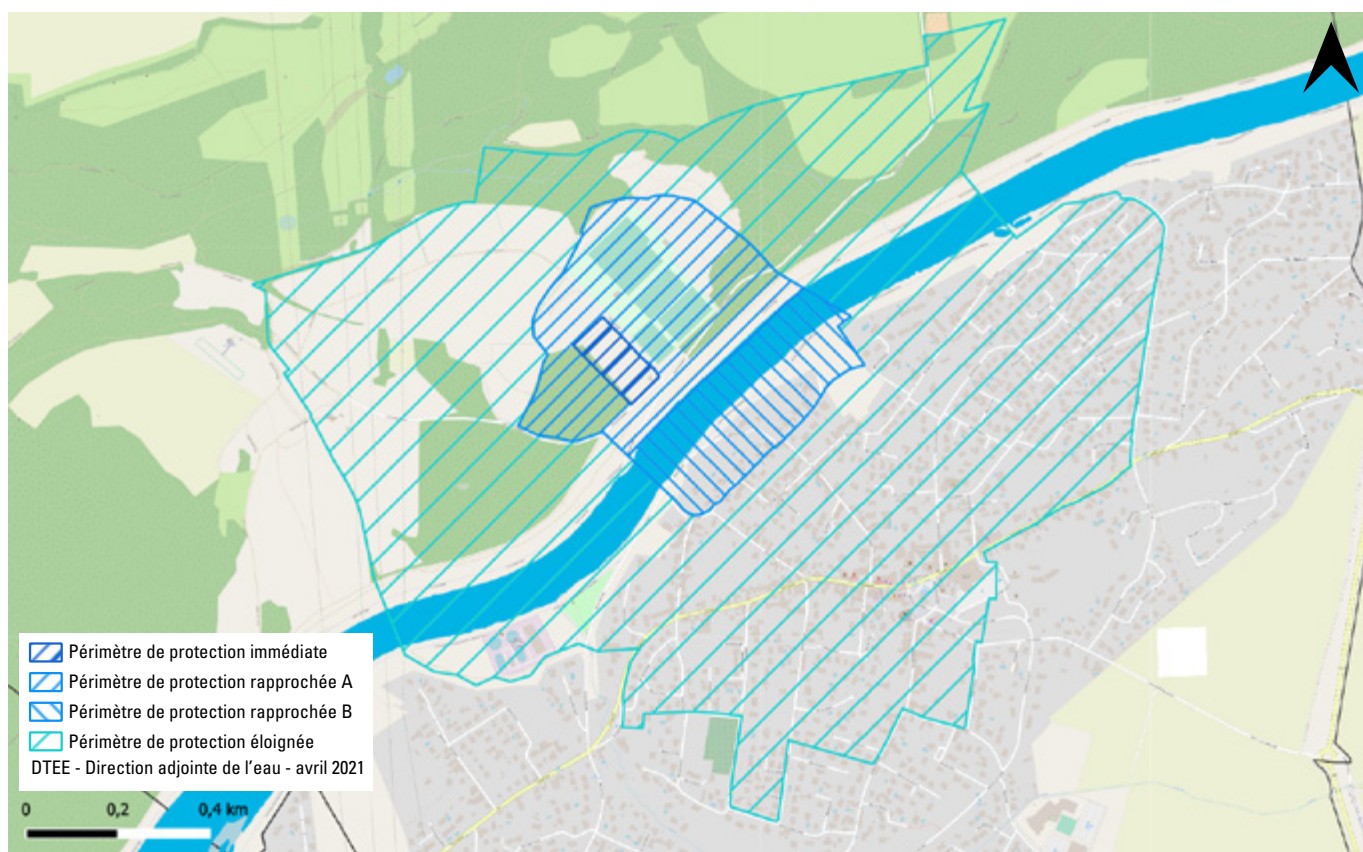
# LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE SUR LA MÉTROPOLE



# LES VERNES

COMMUNE CONCERNÉE : JONAGE

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Infiltration possible dans des ouvrages de surface. Leur évacuation par puits perdu ou puits d'infiltration est proscrite.	Infiltration dans des ouvrages de surface. Leur évacuation par puits perdu ou puits d'infiltration est proscrite.
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Infiltration interdite (PPRA) Rejet au réseau (PPRB)	Non précisé dans l'arrêté
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Infiltration interdite (PPRA) Rejet au réseau pour les aires de moins de 500 m <sup>2</sup> , qui doivent être étanches (PPRB)	Rejet au réseau pour les aires supérieures à 1000 m <sup>2</sup> , qui doivent être étanches.
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Ouvrages nouveaux interdits. Zone B : utilisation des puits et forages privés existants limitée à un usage domestique (prélèvement maximal de 1000 m <sup>3</sup> par an et débit maximal de 8 m <sup>3</sup> par heure)	Non précisé dans l'arrêté
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Rejet en nappe proscrit	Rejet en nappe proscrit
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Nouveaux dispositifs interdits (PPRA) Raccordement au réseau d'assainissement obligatoire (PPRB)	Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement pour les nouvelles constructions
<b>PISCINES</b>	Rejet en nappe interdit.	Rejet au réseau recommandé. Sinon, infiltration dans des ouvrages de surface
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Contrôle des réseaux d'assainissement tous les 5 ans (PPRB)	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 17/06/2005](#)

# LES VERNES

## COMMUNE CONCERNÉE : JONAGE

### PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

#### Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

##### Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

##### Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

##### Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

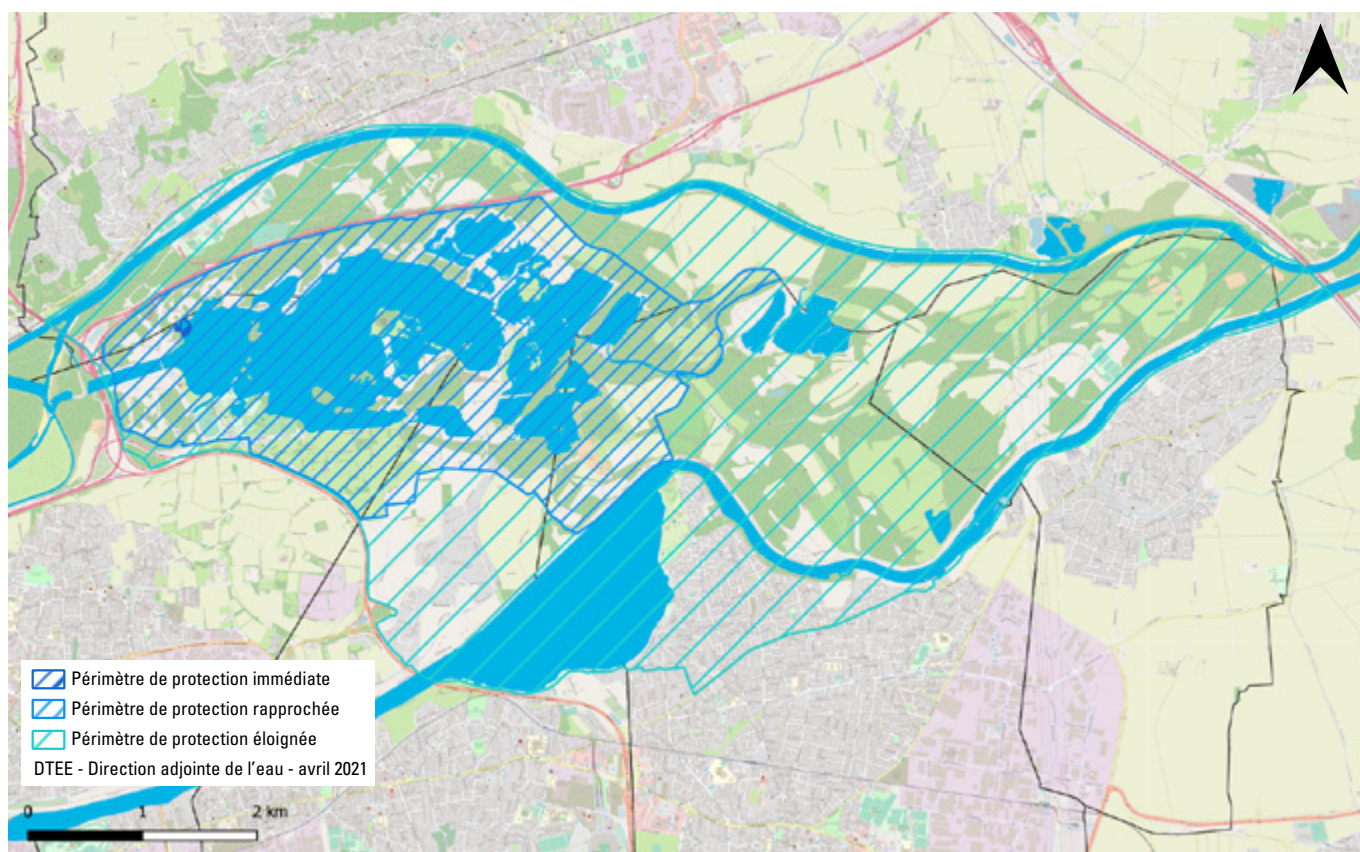


Étape 2/5

# LAC DES EAUX BLEUES

COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, DÉCINES-CHARPIEU, MEYZIEU ET JONAGE

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits	Non précisé dans l'arrêté
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdit d'en créer de nouveaux	Tout nouvel ouvrage de prélèvement doit être déclaré
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Contrôle des ANC tous les 4 ans Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions Interdiction d'étendre les réseaux (EU et EP)	Contrôle des ANC tous les 4 ans Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
<b>PISCINES</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 10 ans

[Arrêté du 18/11/2008](#)

# LAC DES EAUX BLEUES

COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, DÉCINES-CHARPIEU, MEYZIEU ET JONAGE

## PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

### Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

#### Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

#### Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

#### Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.



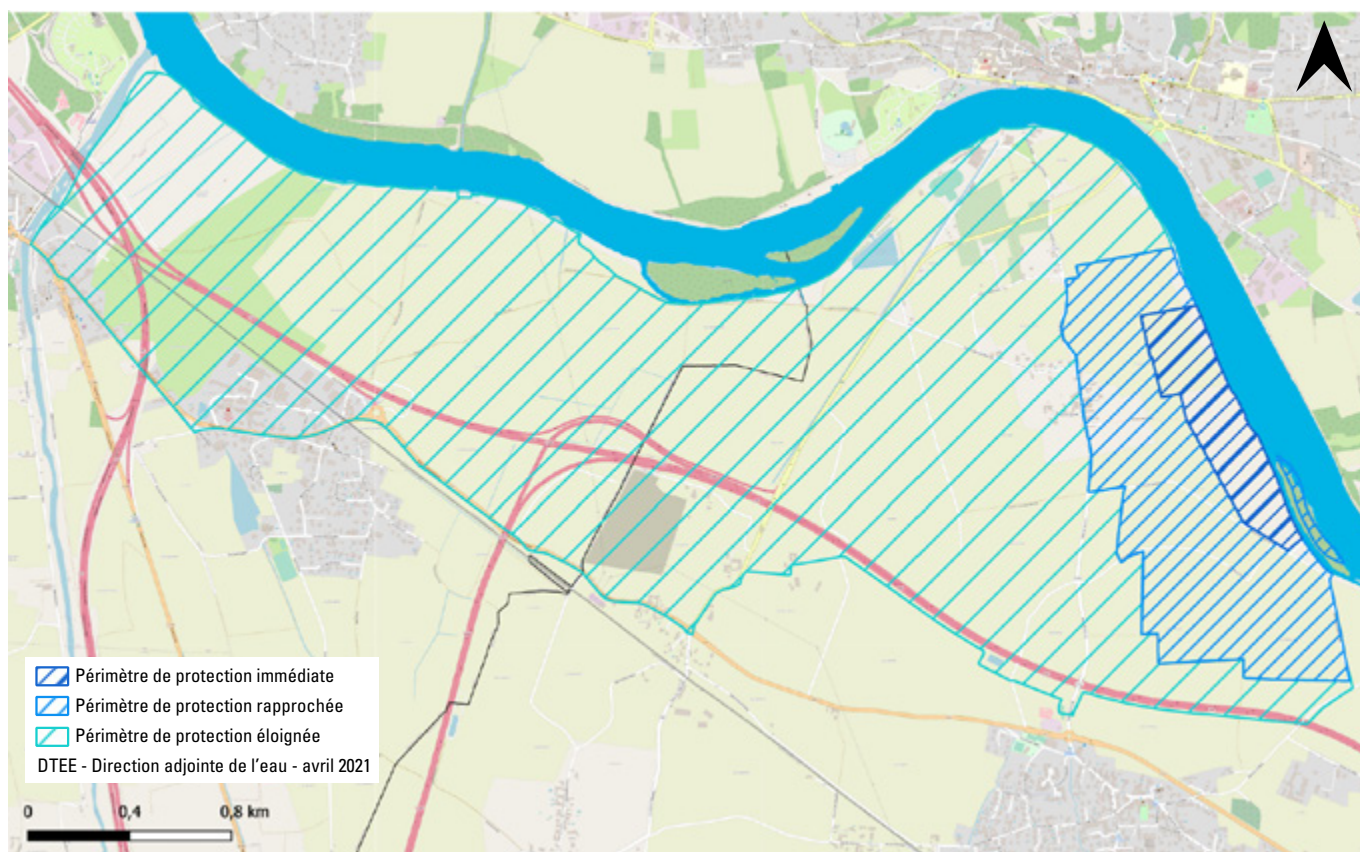
Étape 2/5



# PRÉ AUX ÎLES

COMMUNE CONCERNÉE : QUINCIEUX

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>Eaux Pluviales de Toiture</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>Eaux Pluviales de Voirie</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches
<b>Eaux Pluviales d'Aire de Stationnement</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches
<b>Captage / Forage</b>	Interdit d'en créer de nouveaux	Débit max 50m <sup>3</sup> /h
<b>Puits d'Infiltration</b>	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
<b>Assainissement Non Collectif</b>	Interdit d'en créer de nouveaux Raccordement des constructions existantes (ANC toléré sous conditions)	Non précisé dans l'arrêté
<b>Piscines</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>Contrôle des Réseaux</b>	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 10 ans

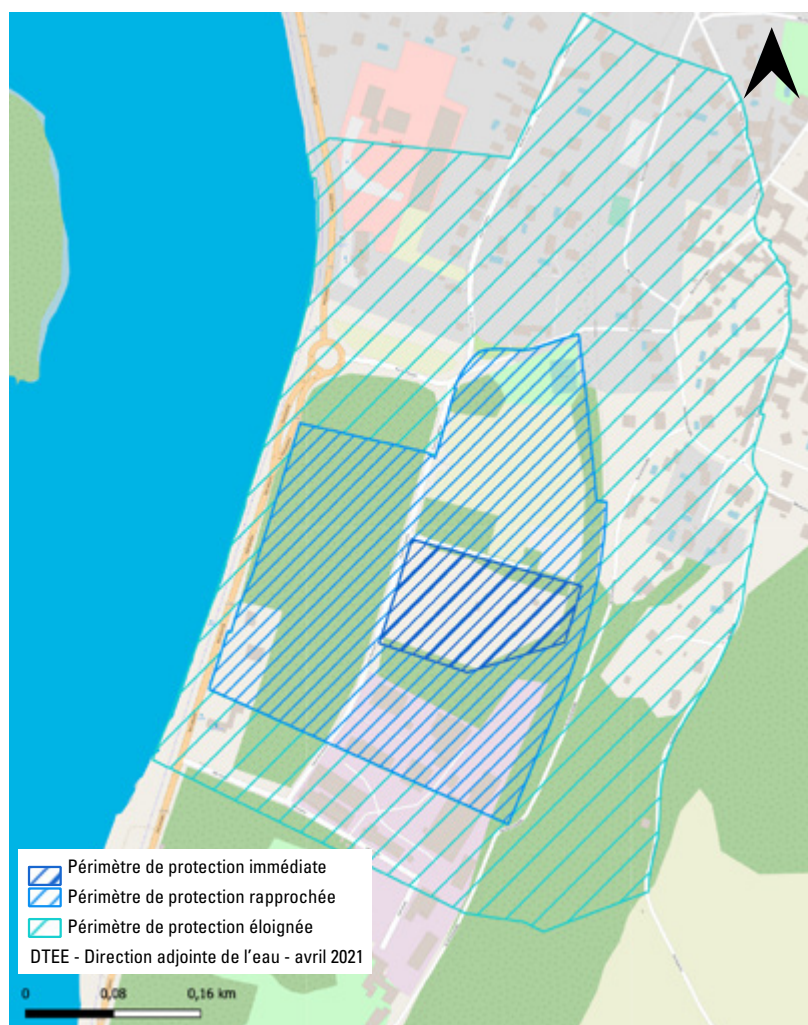
[Arrêté du 18/10/2011](#)



# TOURNEYRAND

COMMUNE CONCERNÉE : FLEURIEU-SUR-SAÔNE

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Interdit d'en créer de nouveaux	Prendre contact avec le SPANC
<b>PISCINES</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

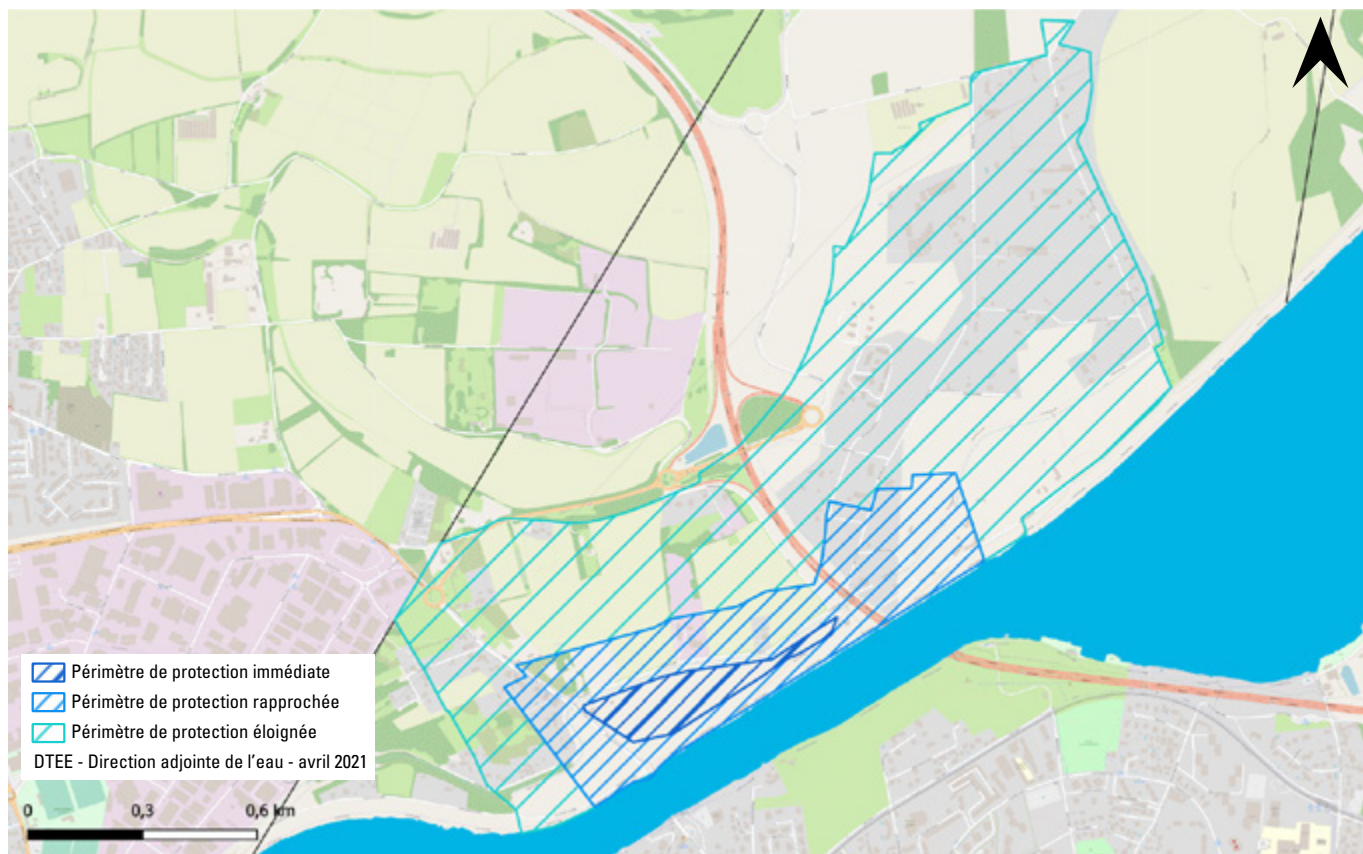
Arrêté du 23/03/1976



# RUBINA

COMMUNE CONCERNÉE : DÉCINES-CHARPIEU

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



La commune de Décines-Charpieu est soumise en partie aux servitudes du périmètre de protection éloignée du [Lac des eaux bleues](#). Si le projet se trouve dans ce périmètre, se référer au tableau de synthèse correspondant.

### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Interdit d'en créer de nouveaux	Prendre contact avec le SPANC
<b>PISCINES</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 23/03/1976](#)

# RUBINA

## COMMUNE CONCERNÉE : DÉCINES-CHARPIEU

### PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

#### Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

##### Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

##### Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

##### Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

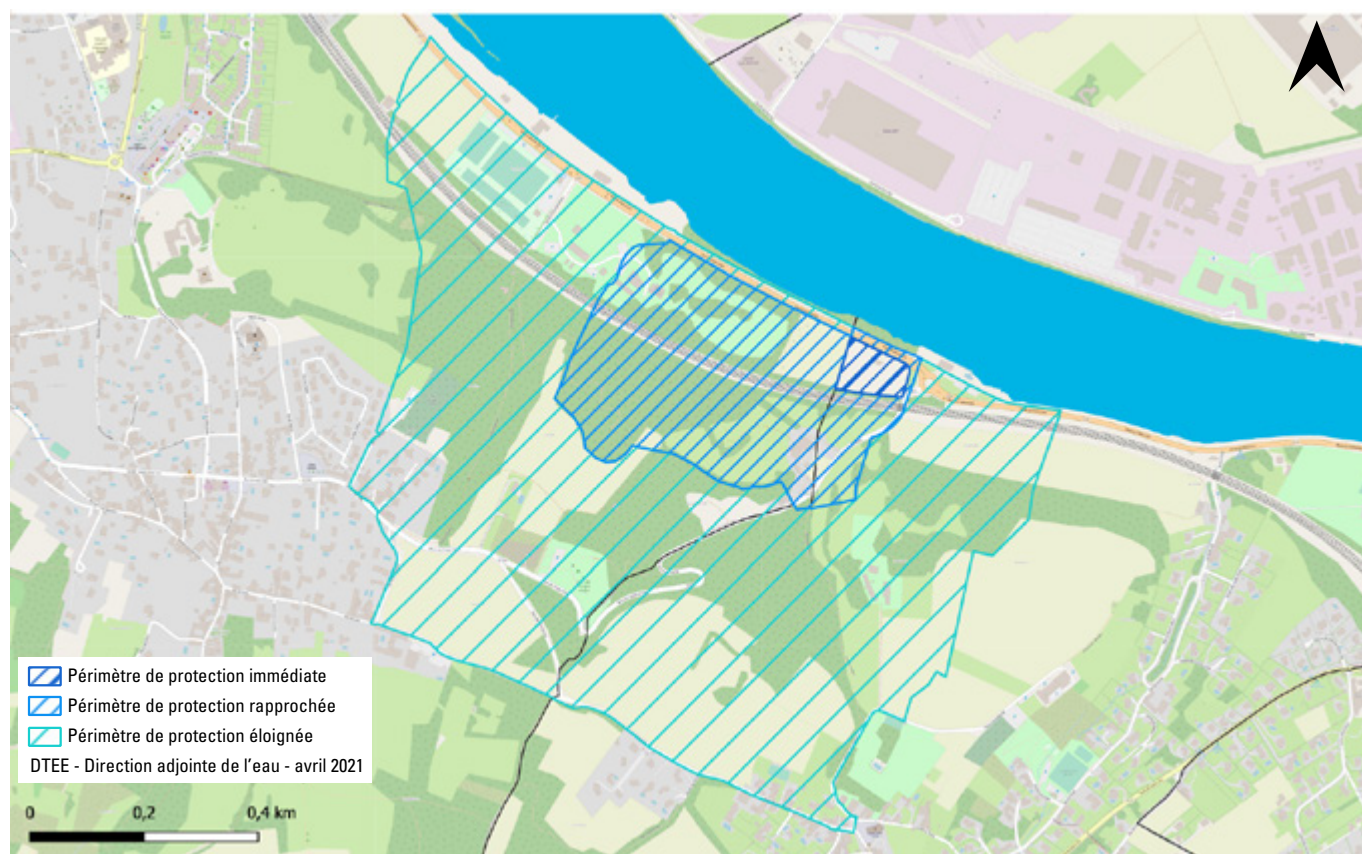
Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.



# CHARNAISE

COMMUNES CONCERNÉES : CURIS-AU-MONT-D'OR  
ET SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

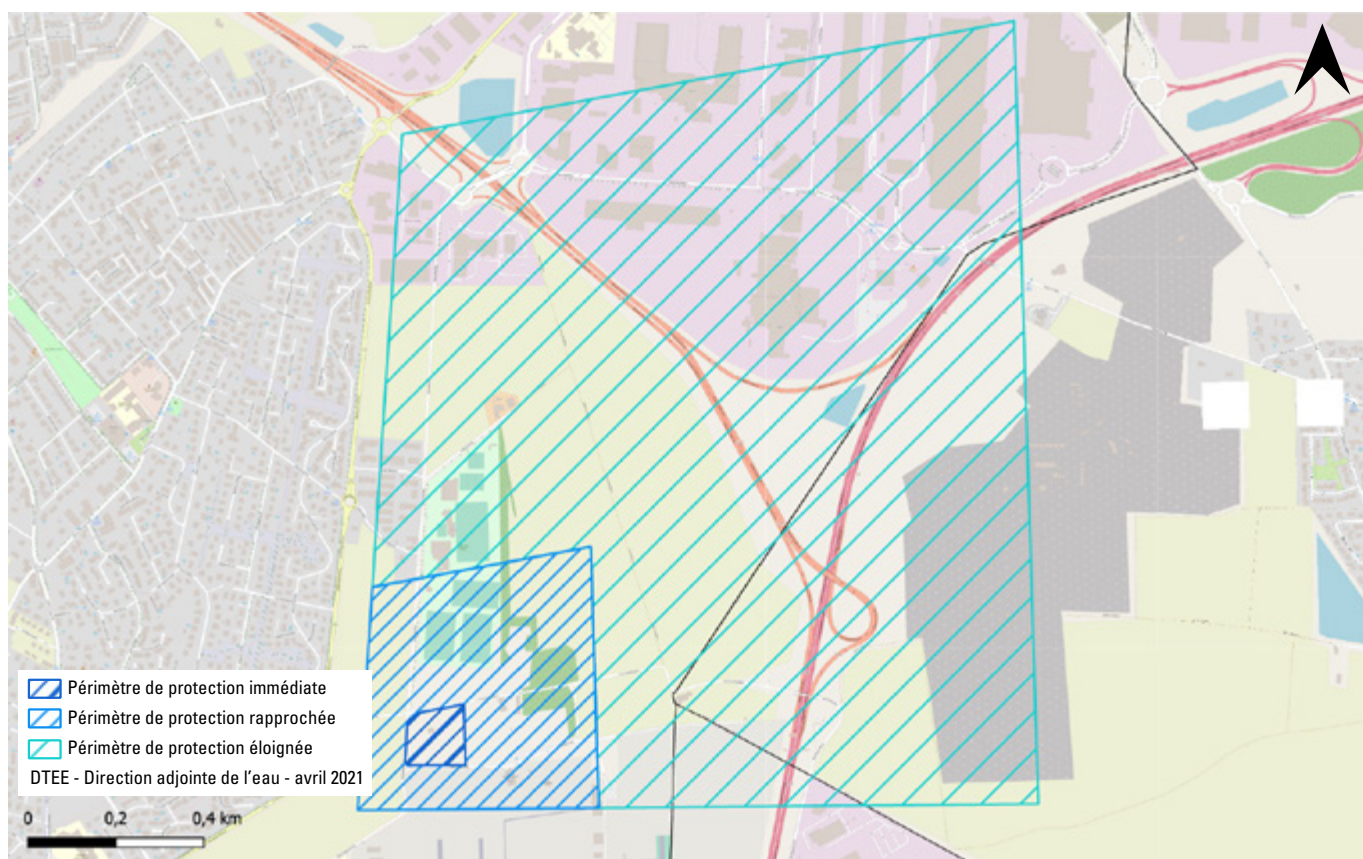
	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Non précisé dans l'arrêté	Prendre contact avec le SPANC
<b>PISCINES</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 23/03/1976](#)

# FERME PITIOT

COMMUNES CONCERNÉES : CORBAS ET MIONS

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdits	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
<b>PISCINES</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 04/10/1972](#)

# FERME PITIOT

COMMUNES CONCERNÉES : CORBAS ET MIONS

## ARTICLES DU SAGE DE L'EST LYONNAIS

### LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

### Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

#### Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

#### Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

#### Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

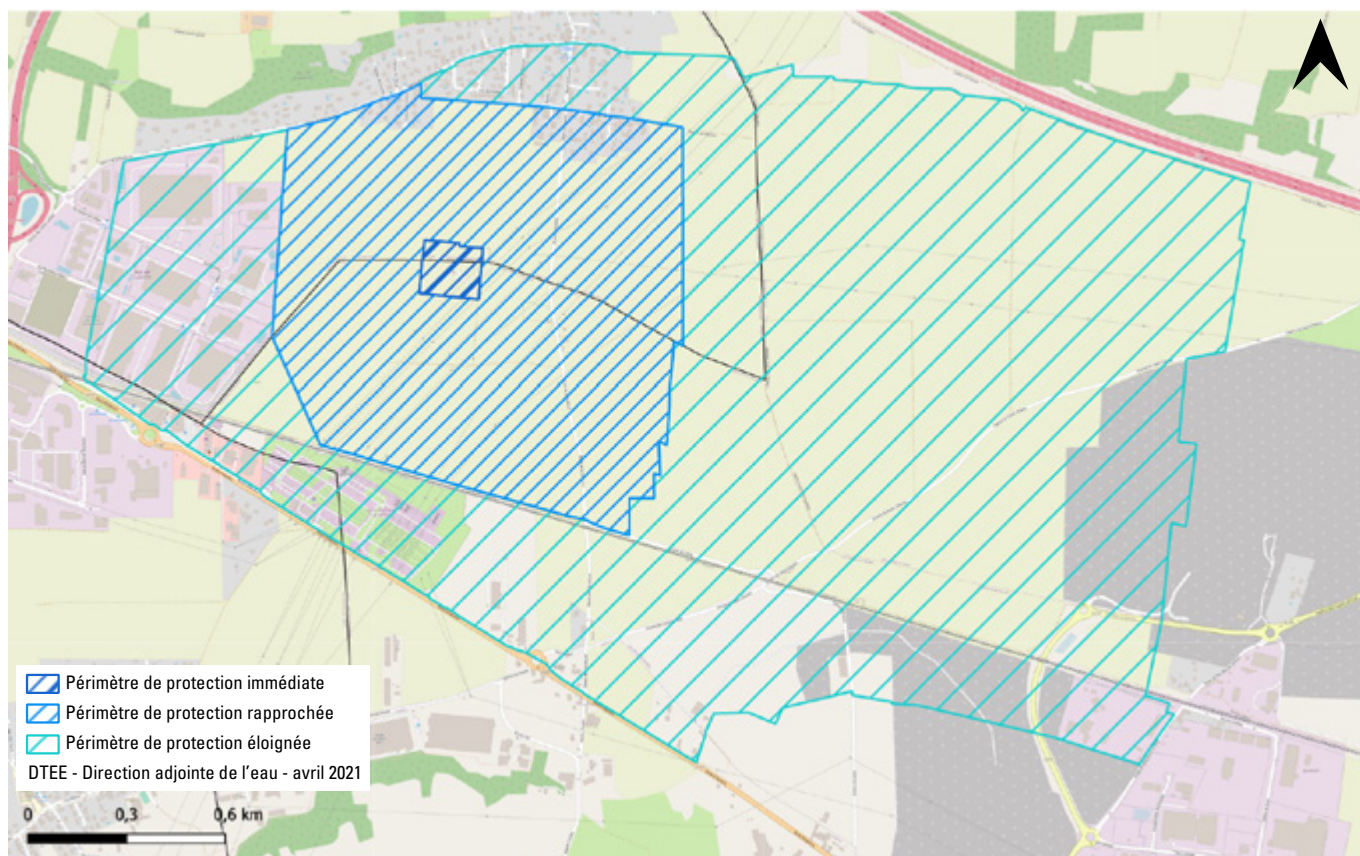


Étape 2/5

# QUATRE CHÊNES

COMMUNES CONCERNÉES : SAINT-PRIEST ET MIONS

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périètre de protection rapprochée	Périètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Rejet au réseau	Étude au cas par cas selon les modalités de l'annexe 6 dans l'arrêté de 2014
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Rejet au réseau	Étude au cas par cas selon les modalités de l'annexe 6 dans l'arrêté de 2015
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Nouveaux ouvrages interdits	Non précisé dans l'arrêté
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Non précisé dans l'arrêté	Raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les nouvelles constructions et installations
<b>PISCINES</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 30/01/1998](#)



# QUATRE CHÊNES

COMMUNES CONCERNÉES : SAINT-PRIEST ET MIONS

## PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

### Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

#### Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

#### Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

#### Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

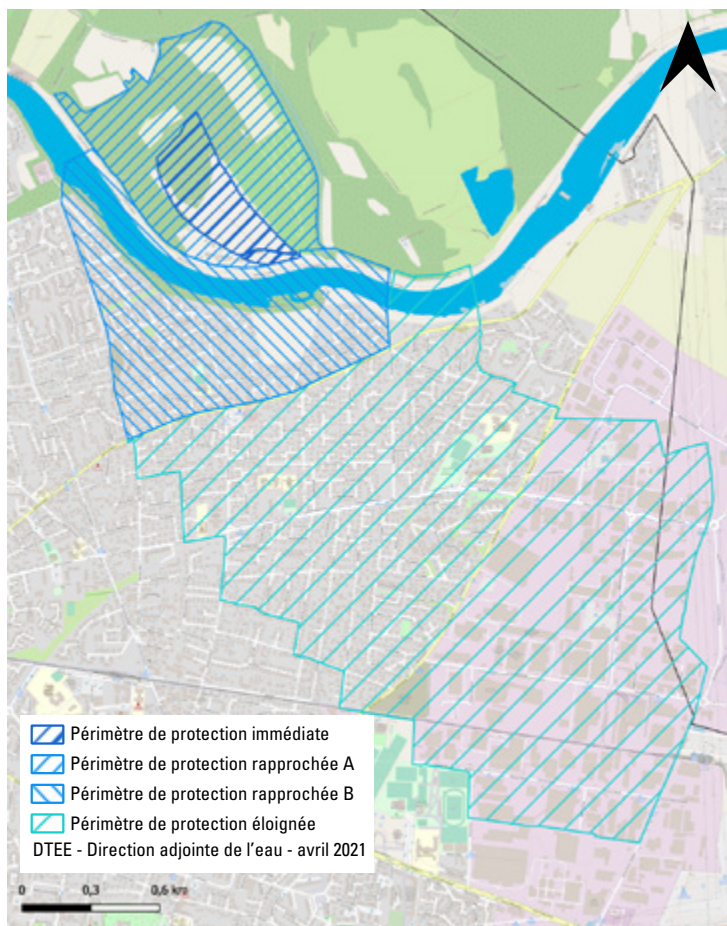


Étape 2/5

# LA GARENNE

COMMUNES CONCERNÉES : MEYZIEU ET JONAGE

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



La commune de Meyzieu est soumise en partie aux servitudes du périmètre de protection éloignée du [Lac des eaux bleues](#). Si le projet se trouve dans ce périmètre, se référer au tableau de synthèse correspondant.

### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée		Périmètre de protection éloignée
	Zone A : rive droite du canal de Jonage (hors chemin de halage)	Zone B : rive gauche et chemin de halage rive droite	
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Rejet au réseau	Rejet au réseau	Rejet au réseau
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Rejet au réseau	Rejet au réseau	Rejet au réseau Non précisé dans l'arrêté
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdits	Débit max 8m3/h	Non précisé dans l'arrêté
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté	Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>PISCINES</b>	Rejet au réseau (bassin + filtre)	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du [22/09/2003](#)



# LA GARENNE

## COMMUNES CONCERNÉES : MEYZIEU ET JONAGE

### PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

#### Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

##### Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

##### Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

##### Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

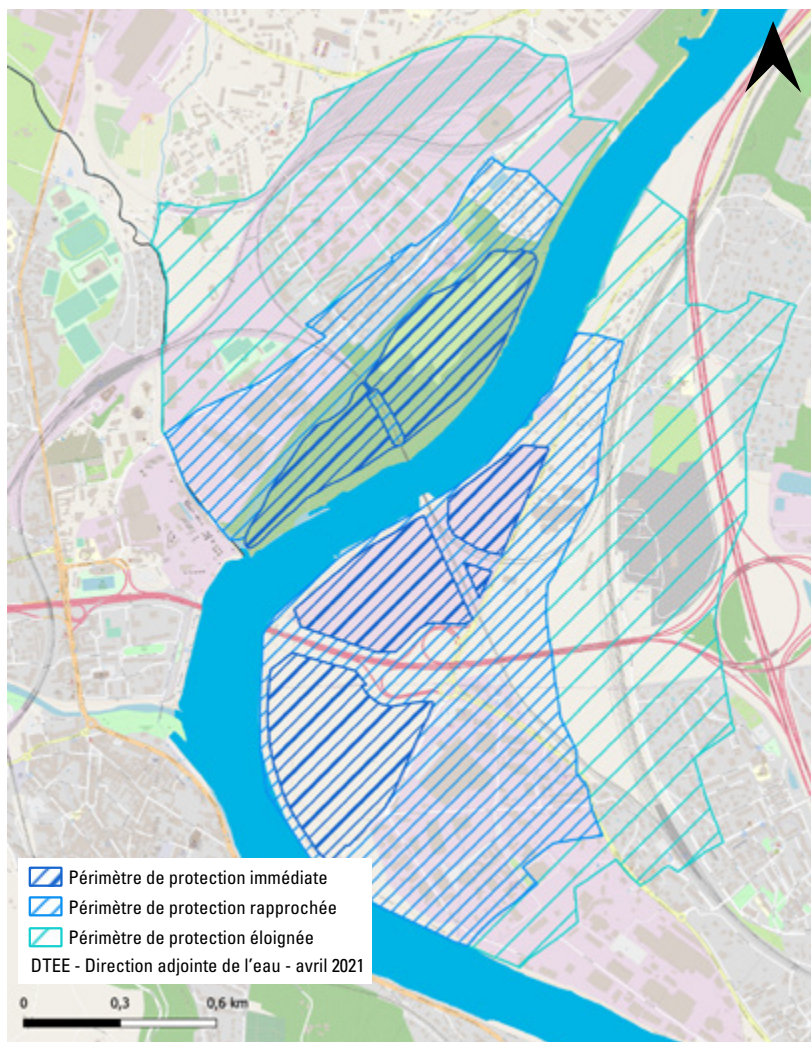


Étape 2/5

# ÎLE DU GRAND GRAVIER

COMMUNE CONCERNÉE : GRIGNY

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdits	Autorisé si aucun impact sur la qualité de l'eau de la nappe
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Non précisé dans l'arrêté	Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
<b>PISCINES</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 23/09/1999](#)

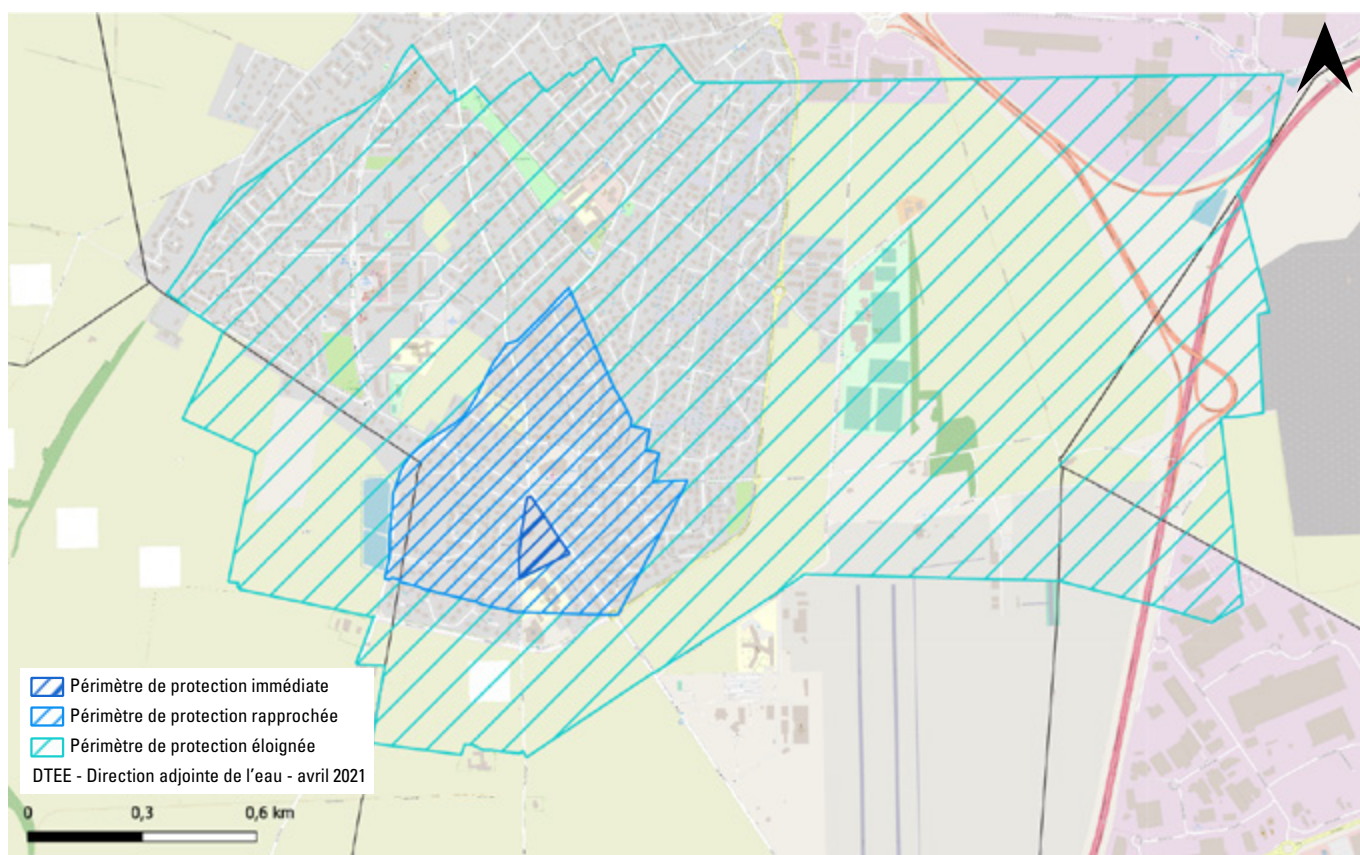


Étape 2/5

# LES ROMANETTES

COMMUNES CONCERNÉES : CORBAS ET MIONS

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Non précisé dans l'arrêté	Prendre contact avec le SPANC
<b>PISCINES</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 03/06/1976](#)



# LES ROMANETTES

## COMMUNES CONCERNÉES : CORBAS ET MIONS

### PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

#### Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

##### Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

##### Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

##### Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

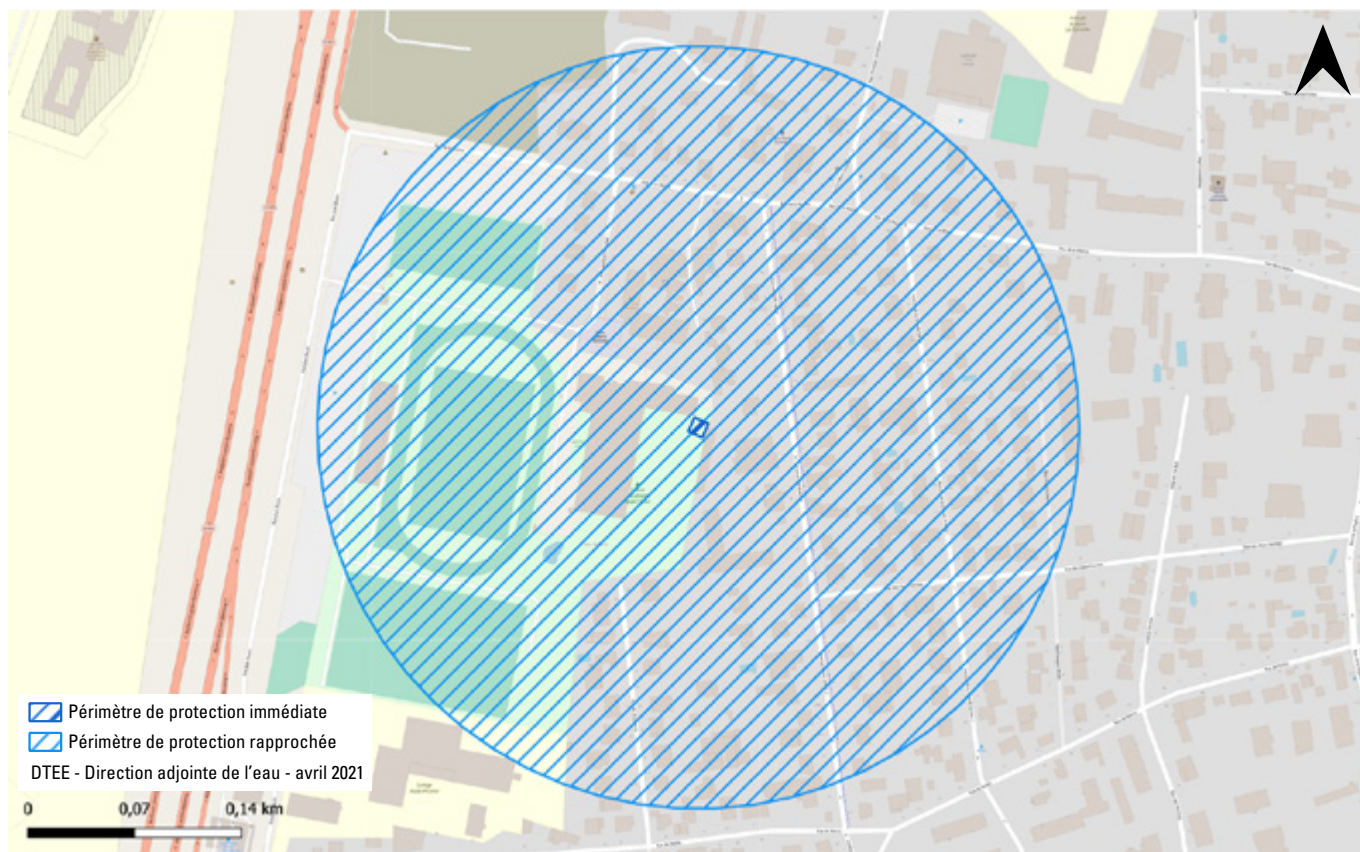


Étape 2/5

# COMPLEXE SPORTIF BRON

COMMUNE CONCERNÉE : BRON

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdit si >50m
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Non précisé dans l'arrêté
<b>PISCINES</b>	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Non précisé dans l'arrêté

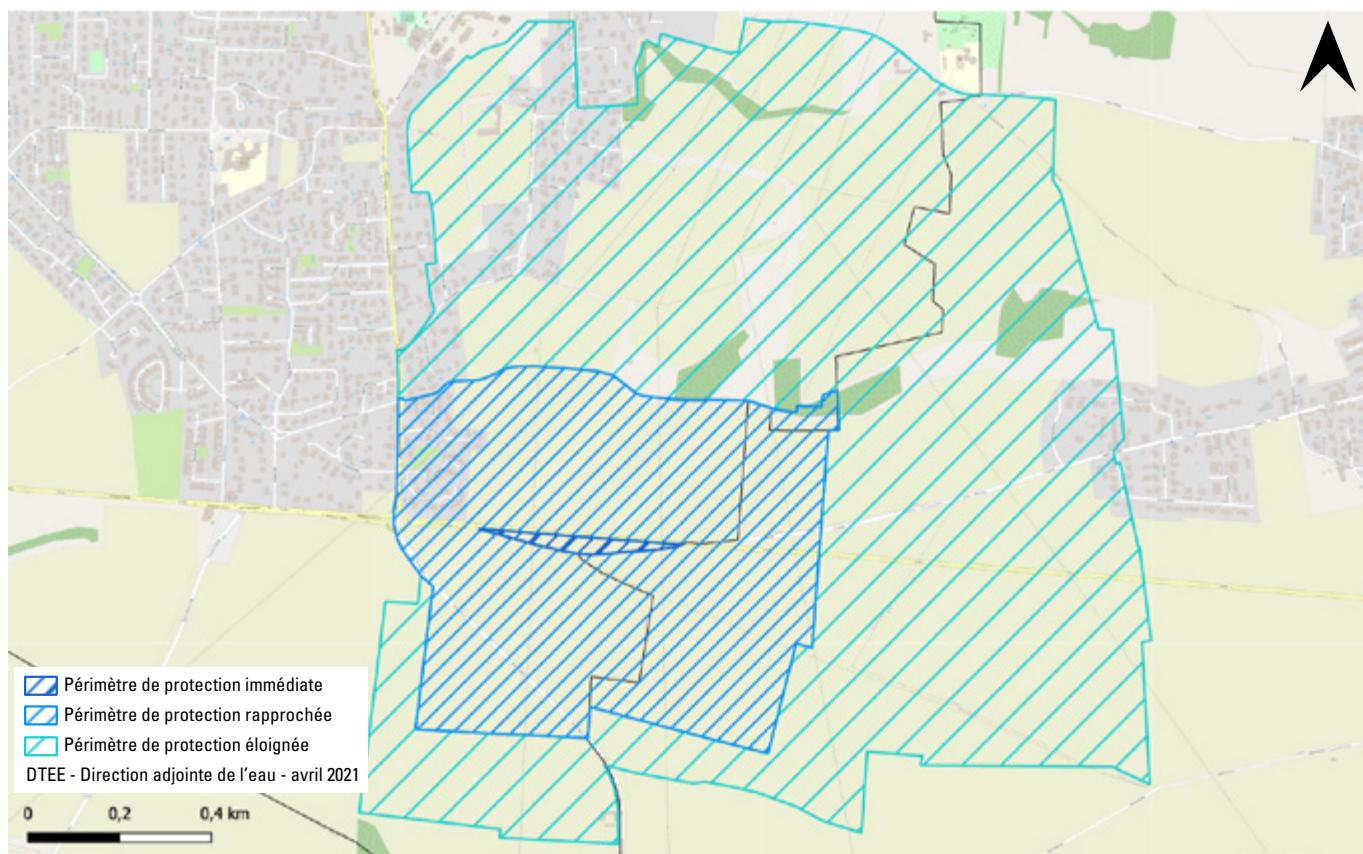
[Arrêté du 25/01/1983](#)



# SOUS LA ROCHE

## COMMUNE CONCERNÉE : MIONS

### SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



#### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Non précisé dans l'arrêté	Prendre contact avec le SPANC
<b>PISCINES</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 03/06/1976](#)

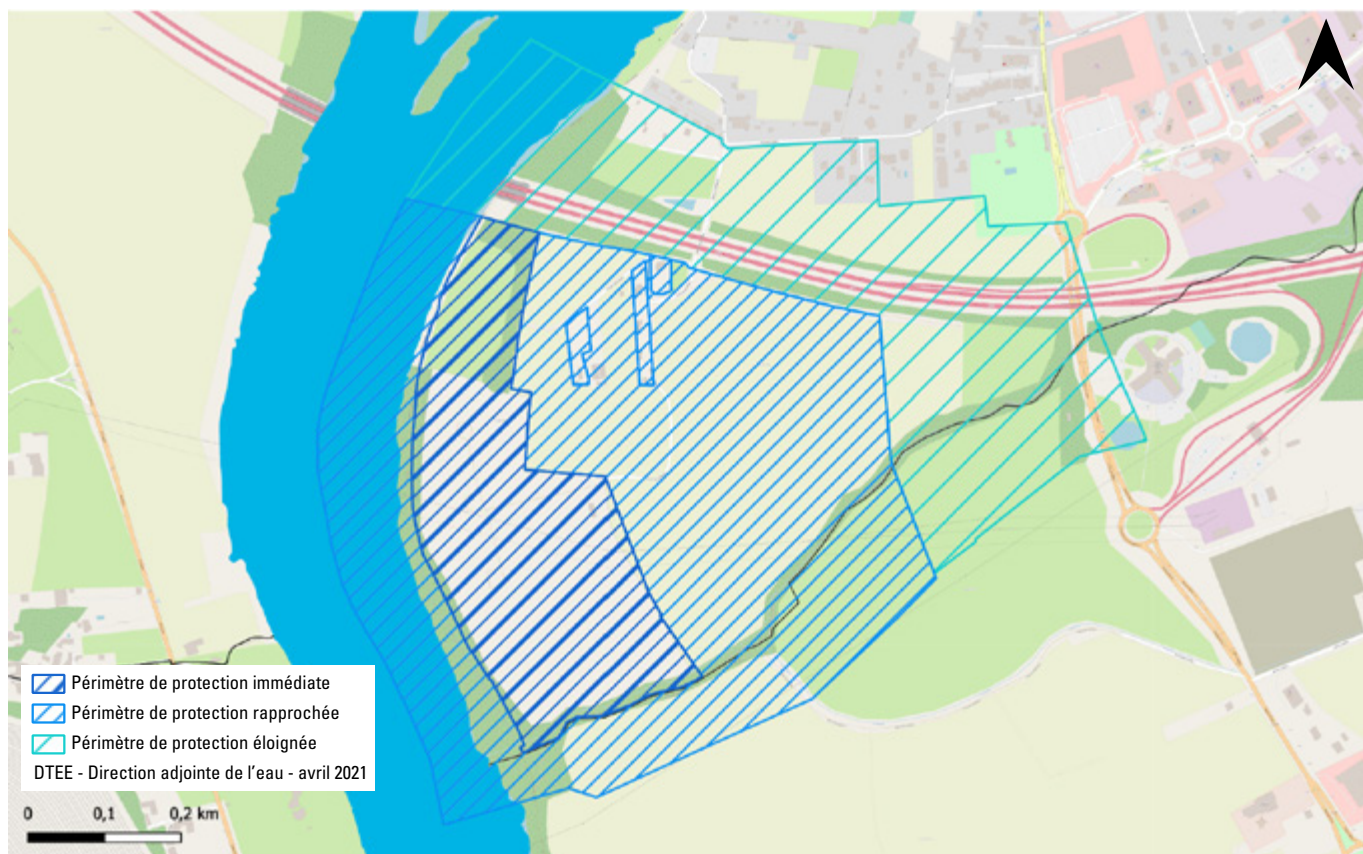




# PORT MASSON À MASSIEUX

COMMUNE CONCERNÉE : GENAY

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdits	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Interdits	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
<b>PISCINES</b>	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Non précisé dans l'arrêté	Contrôle régulier

[Arrêté du 01/02/1999](#)

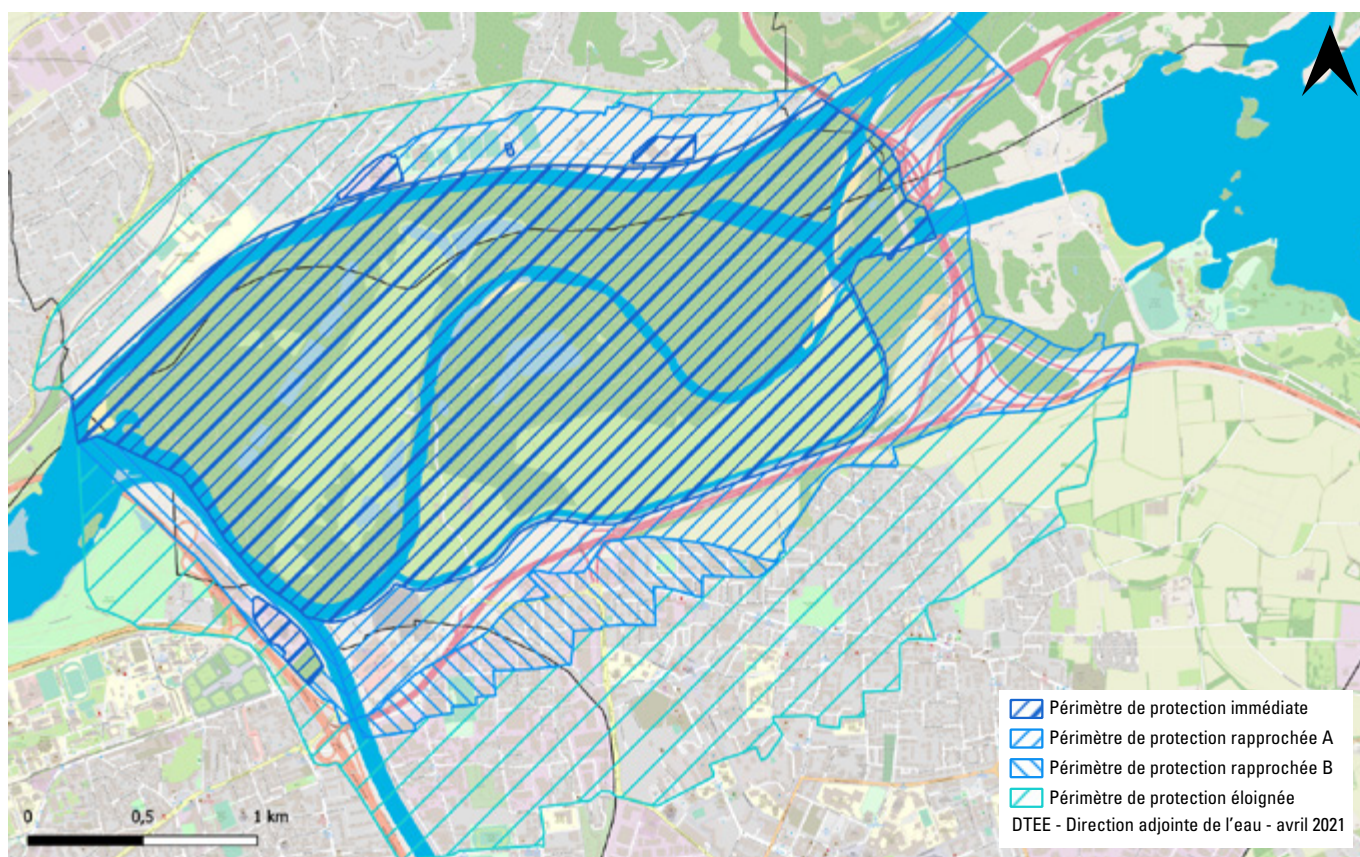


Étape 2/5

# CRÉPIEUX CHARMY

COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE,  
RILLIEUX-LA-PAPE ET CALUIRE-ET-CUIRE

## SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



### MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
<b>EAUX PLUVIALES DE TOITURE</b>	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES DE VOIRIE</b>	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT</b>	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
<b>CAPTAGE / FORAGE</b>	Interdits	Autorisés sous conditions
<b>PUITS D'INFILTRATION</b>	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	Contrôle des ANC tous les 4 ans Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions Toilettes sèches interdits	Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
<b>PISCINES</b>	Uniquement piscine hors-sol et Rejet au réseau (bassin + filtre)	Uniquement piscine hors-sol (sauf en rive droite du canal de Jonage)
<b>CONTRÔLE DES RÉSEAUX</b>	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 23/09/2011](#)



# CRÉPIEUX CHARMY

COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE, RILLIEUX-LA-PAPE ET CALUIRE-ET-CUIRE

## PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

### Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

#### Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

#### Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

#### Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.



Étape 2/5



**GRANDLYON**  
la métropole



**Métropole de Lyon**  
**Direction adjointe de l'eau et de l'assainissement**  
20 rue du lac – 69003 Lyon  
[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)